



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Assurance invalidite deces

Question écrite n° 38698

Texte de la question

M René André expose à M le ministre de l'agriculture qu'un exploitant agricole de cinquante-six ans a été reconnu, en 1986, invalide à plus de soixante-six p 100 à titre définitif et permanent. Il a présenté une demande de pension d'invalidité qui lui a été refusée, motif pris qu'il avait employé plus d'un ouvrier sur son exploitation au cours des cinq dernières années. Dans le cas particulier, entre 1979 et 1984, cet agriculteur a effectivement employé son fils, déclaré comme salarié agricole à temps partiel. L'intéressé, qui participait à l'activité d'autres exploitations agricoles, était en fait absent de l'exploitation de son père plusieurs mois au cours de l'année. Il employait par ailleurs un salarié à capacité réduite (moins de 50 p 100 reconnus par la Cotorep). Ce travailleur handicapé, dont le niveau mental est celui d'un enfant, travaille sur cette exploitation depuis 1967. Il lui signale, à partir de cette situation particulière, les graves inconvénients qui résultent d'une application trop stricte de la réglementation actuellement en vigueur. Celle-ci aboutit à pénaliser injustement un agriculteur invalide à 66 p 100 et a pour effet d'empêcher le recrutement d'ouvriers à capacité réduite de telle sorte que ces personnels risquent de se retrouver à la charge de différents organismes sociaux. Il lui demande de bien vouloir assouplir en ce domaine les conditions d'attribution de la pension d'invalidité.

Données clés

Auteur : [M. André René](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38698

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1386